

ensemble 77

La gestion du Domaine Public Routier

Répartition des compétences de police sur les voies publiques

La gestion du Domaine public routier

- **Domaine complexe dans lequel se superposent de nombreuses responsabilités**
- **Notre objectif:**
 - *Vous aider à y voir plus clair sur les responsabilités de chacun et sur les articulations entre celles-ci*
 - *Répondre à vos questions*
 - *Vous donner quelques références*
- **Toutes les thématiques ne seront pas abordées, faute de temps:**
 - *Droits et obligations des riverains*
 - *Eau pluviale et voirie*
 - *...*

1 . Police générale de l'ordre public

■ Texte de référence:

Code Général des Collectivités Territoriales – L. 2212-2

- *« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :*
 - *1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, ... ainsi que le soin de réprimer ... de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; »*

■ Commentaires

- Sur **l'ensemble** du territoire communal
- Le déneigement est rattaché à ce texte
- Compétence unique du Maire, **non transférable**
- Si carence ou plusieurs communes concernées, compétence Préfet

2. Police spéciale de la circulation et du stationnement

■ Texte de référence:

Code Général des Collectivités Territoriales – L. 2213-1 à L. 2213-6-1

- *« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation ... »*

■ Commentaires

- Maire compétent uniquement en agglomération pour les RN et les RD, partout pour les autres voies (voies communales, intercommunales, privées ouvertes à la circulation)
- Attention! Si Route à Grande Circulation, avis **conforme** du Préfet
- Transfert de compétence possible au Président d'EPCI

3. La gestion du domaine public

■ Texte de référence:

Code de la Voirie Routière (dans son ensemble) – CG3P

- « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* »

■ Commentaires

- Chaque gestionnaire (Etat, Département, Commune) a les attributions d'un propriétaire, que ce soit **hors** ou **en** agglomération
- Il est responsable de l'entretien et de la viabilité de son domaine
- C'est donc lui qui délivre les autorisations d'occupation (permissions de voirie pour les réseaux, abris bus, mobilier urbain, ...)
- Rappel: la publicité est interdite sur le DP routier, donc hors et en agglo (code de la route R.418-5)
- Une précision: en agglomération, les permis de stationnement relèvent toujours du maire. Il y a stationnement s'il n'y a pas « d'emprise » sur le DP, si on ne touche pas à ce domaine. Exemples: tables et chaises d'un bar ou restaurant, étalages, Dès qu'il y a ancrage dans le sol (panneaux, mobiliers, ...), il s'agit de permissions de voirie.

4. La police de la conservation

■ Texte de référence:

Code de la Voirie Routière (L116-1 à L116-8)

- « ..., peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :
 - 1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;
 - ...
 - 3° Sur les voies départementales, les agents du département commissionnés et assermentés à cet effet ; »

■ Commentaires

- La police de la conservation relève donc du gestionnaire du domaine et de la commune

5 . La coordination des travaux

- **Texte de référence:**

Code de la Voirie routière – L. 115-1

- *« A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation. »*

- **Commentaires**

- A l'extérieur des agglomérations, c'est le gestionnaire de voirie qui assure cette coordination

Tableau récapitulatif

	Voie communale	Voie intercommunale	Voie départementale	Voie nationale
Police générale de l'ordre public *	Maire Préfet <i>si mesure excède le territoire communal</i>	Maire Préfet, <i>si mesure excède le territoire communal</i>	Maire Préfet, <i>si mesure excède le territoire communal</i>	Maire Préfet <i>si mesure excède le territoire communal</i>
Police spéciale circulation *	Maire Compétence du Pdt Conseil Métropole <i>si commune membre</i>	Maire Pdt EPCI à fiscalité propre <i>si compétence transférée et information du maire quand mis en œuvre ou préfet par substitution en cas de carence et après mise en demeure</i> Pdt Conseil Métropole <i>quand commune membre</i>	<i>Hors agglo.</i> : Pdt C.Gal. <i>En agglo.</i> : Maire ou Pdt Conseil Métropole ***	<i>Hors agglo.</i> : Préfet <i>En agglo.</i> : Maire ou Pdt Conseil Métropole ** (sauf route à grande circulation si transfert au préfet)
Police spéciale stationnement *	Maire Après avis Pdt Conseil Métropole <i>si commune membre</i>	Maire Pdt EPCI à fiscalité propre <i>si compétence transférée et information du maire quand mis en œuvre ou préfet par substitution en cas de carence et après mise en demeure</i> Pdt Conseil Métropole <i>si commune membre</i>	<i>Hors agglo.</i> : Pdt C.Gal. <i>En agglo.</i> : Maire *** <i>mais si membre d'une métropole, après avis du Pdt Conseil Métropole</i>	<i>Hors agglo.</i> : Préfet <i>En agglo.</i> : Maire ** (sauf route à grande circulation si transfert au préfet)
Permission de voirie **	Maire Pdt EPCI, <i>si transfert de gestion de la voie (après avis du Maire)</i>	<i>Hors agglo.</i> : Pdt EPCI <i>En agglo.</i> : Pdt EPCI (après avis du Maire)	<i>Hors agglo.</i> : Pdt CGal <i>En agglo.</i> : Pdt C.Gal. (après avis du Maire)	<i>Hors agglo.</i> : Préfet <i>En agglo.</i> : Préfet (après avis du Maire)
Permis de stationnement **	Maire	Pdt EPCI	<i>Hors agglo.</i> : Pdt CGal <i>En agglo.</i> : Maire	<i>Hors agglo.</i> : Préfet <i>En agglo.</i> : Maire
Police de la conservation	Maire	Pdt EPCI	Pdt CGal	Préfet
Police spéciale collecte déchets *	Maire ou Pdt de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> ou Pdt Conseil Métropole	Maire ou Pdt de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> ou Pdt Conseil Métropole	Maire ou Pdt de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> ou Pdt Conseil Métropole	Maire ou Pdt de l'EPCI à fiscalité propre ou du groupement de collectivités territoriales <i>quand transfert de compétence (et information du maire quand mis en œuvre pour EPCI)</i> ou Pdt Conseil Métropole

(*) Sur les voies publiques ou voies privées ouvertes à la circulation publique // substitution du préfet en cas de carence.

(**) Sur les voies publiques.

(***) Après avis du préfet si la voie est classée à grande circulation.

Etablissements publics de coopération intercommunale et voirie

- **Champ de compétence**
- **Ingénierie des territoires**
- **Ingénierie territoriale**
- **Documentation et contacts**

Champ de compétences

- **Compétences statutaires**
- **Transfert**
 - En propriété
 - De compétences
- **Répartition des compétences**
 - Police
 - Entretien
 -

Ingénierie des territoires

Modalités : *intervention dans la connaissance des territoires (organisation des données localisées), dans l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques, dans le soutien à l'émergence de projet*

Missions de cette ingénierie

- Organisation et recueil des données localisées
- Connaissance fine des territoires
- Accompagnement des PPP
- Gouvernance des territoires et animation des acteurs

EPCI et voirie

Ingénierie territoriale

L'« ingénierie des territoires » pour aider à la mise en place de l'ingénierie territoriale

Une « ingénierie territoriale » en devenir (rapport sénateur Jarlier)

Des collectivités locales confrontées au retrait de l'ingénierie de l'Etat

Une nouvelle architecture de l'ingénierie territoriale à trouver (région, département, agences, intercos,...)

- Des outils d'ingénierie performants (l'interco semblant un échelon approprié)
- Une échelle (régionale) de déclinaison des grandes stratégies de l'Etat
- Un besoin de positionnement de l'Etat au plan départemental vis-à-vis des collectivités (pas seulement « régalien » ou réglementaire)
- Des ressources humaines

Documentation et contacts

- **Le Cerema : guides techniques**
- **Sites utiles : gestion de la voirie**
- **Acteurs du domaine : UMMSM, CSTP 77, Ensemble 77...**
- **DDT 77 : référents territoriaux**

Autorisations privatives d'occupation du domaine public routier

Les principes généraux

L'autorisation d'occupation du D.P.R. est toujours :

- **Précaire et révocable: Article L.2122-3 du CG3P**
 - Non créatrice de droit pour l'occupant au maintien de ses ouvrages à l'emplacement retenu.
 - Ne dégage en rien l'occupant des obligations ou charges lui incombant en cas de suppression, modification ou déplacement commandé par l'intérêt du domaine public
 - Peut être révoquée à tout moment, pour des motifs d'intérêt général, et sans droit à indemnité.
- **Temporaire : Article L.2122-2 du CG3P**
 - Toujours délivrée pour une durée déterminée
 - Pas de tacite reconduction
 - Renouvellement non obligatoire
- **Personnelle : CE du 17 juillet 1998, Voliotis**
 - Non transmissible à un tiers

Les principes généraux

■ **Forme de l'autorisation :**

- Acte unilatéral (arrêté individuel) ou convention multipartite
- Précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux
- Fixe les périodes, dates et délais d'exécution
- Ne peut être délivrée que si elle est compatible avec la destination du DPR, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs (Article R.20-46 du CPC et article L.113-3 du CVR)

■ **Forme de la demande :**

- Formulée sur papier libre par le pétitionnaire (propriétaire ou mandataire) ou sur formulaire type CERFA N° 14023-01
- Dossier technique précisant la nature des travaux (notice explicative, plan de situation, plans d'ensemble et de détails)

■ **Délai d'instruction : 2 mois**

Le permis de stationnement

■ Texte de référence:

- Article L113-2 du CVR: [...]l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un **permis de stationnement** dans les autres cas [...]

■ Domaine d'application:

- Occupation superficielle, sans emprise au sol et sans modification de l'assiette du domaine public
- Exemples : terrasses de café, échafaudages, bennes à gravât, ...

■ Délivrance :

- Par l'autorité en charge de la police de circulation
 - ✓ le Maire en agglomération et pour toutes les VC
 - ✓ le PCD pour les RD hors agglomération
 - ✓ le Préfet pour les RN hors agglomération



La permission de voirie



Les redevances d'occupation

■ Textes de référence:

- *Article L.113-5 du CVR : le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public routier par les réseaux ainsi établis est fixé par l'article unique de la loi n°53-661 du 1^{er} août 1953 [...]*
- Article L.2125-1 et suivants Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

■ Domaine d'application:

- Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévu par la loi (services publics eau potable, assainissement et ordures ménagères)

■ Montant :

- Fixé par délibération de l'Assemblée de la collectivité
- Proportionné à l'avantage économique tiré de l'occupation par son bénéficiaire

■ Modalités :

- Payable d'avance et annuellement

Les déplacements de réseaux

dans l'intérêt du domaine public

■ Textes de référence:

- Article L113-3 du CVR
- Article 23 du Décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011
- Jurisprudence du Conseil d'Etat :
 - 6 février 1981 (Cie française de raffinage)
 - 6 décembre 1985 (Gaz de France)
 - 23 février 2000 (société de distribution de chaleur)

■ Principe:

- Lorsque la présence des installations et ouvrages de l'occupant empêche la réalisation de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords.
- En vertu du principe de la prééminence du domaine occupé dont l'intérêt et la protection l'emportent sur les droits de l'occupant, **les permissionnaires de voirie sont tenus de supporter sans indemnités les conséquences résultant de l'intérêt du domaine public qu'ils occupent.**

Les déplacements de réseaux dans l'intérêt de la sécurité routière

■ Textes de référence:

- Article L.113-3 du CVR [...] *Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.*
- Article R.113-11 du CVR

■ Principe:

- Lorsque la présence des installations et ouvrages de l'occupant fait courir aux usagers de la route un danger dont la réalité est établie.
- Déplacement ou enfouissement à la charge de l'occupant.

■ Modalités:

- 4 mois avant toute décision, le gestionnaire du domaine public routier notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause.
- Notification de la décision à l'occupant exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à 1 mois.

La coordination des travaux

■ Textes de référence:

- Articles L113-7 et L115-1 du CVR
- Articles R.115-1 à R.115-4 du CVR

■ Objet :

- Eviter les interventions successives sur les voiries

■ Modalités :

- Les occupants transmettent annuellement leurs programmes de travaux
- Le Maire en agglomération, le PCD sur RD hors agglo et le Préfet sur RN hors agglo établit un calendrier de l'ensemble des travaux à réaliser sur la voirie.
- Sauf urgence avérée, les travaux peuvent être suspendus s'ils n'ont pas été prévus dans le calendrier.

L'alignement individuel

■ Texte de référence:

- Art L.112-1 du CVR : *L'alignement est la détermination **par l'autorité administrative** de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.*

■ Domaine d'application:

- Demande obligatoire pour tous travaux jouxtant le DPR (clôture, bâtiment, ravalement, accès, ...)

■ Délivrance :

- Conformément au plan d'alignement s'il existe
- Ou selon la limite de fait en l'absence de plan d'alignement (crête de fossé, haut ou bas de talus, clôtures, angles des propriétés riveraines) à la seule appréciation du gestionnaire de voirie
- Par l'autorité en charge de la gestion de la voirie
 - ✓ le Maire pour les VC
 - ✓ le PCD pour les RD
 - ✓ le Préfet pour les RN

Les DT, DICT et ATU

DT / DICT/ATU

- **Textes de référence:**

- L 554-1 et suivants du Code de l'Environnement
- R554-1 et suivants du Code de l'Environnement

- **Définition:**

- DT : Déclaration de projet de Travaux
- DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
- ATU: Avis de Travaux Urgents

- **Objectif :**

- Prévenir et réduire les dommages susceptibles d'être causés lors des travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution.

■ Publics concernés :

- Maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux réalisés à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés)
- Exploitants de ces réseaux

■ Forme de la demande :

- Par voie de dématérialisation via le «Guichet Unique»
 - Délais de réponse : 9 jours pour les DT et 7 jours pour les DICT
- 3 formulaires CERFA
 - Délais de réponse: 15 jours pour la DT et 9 jours pour les DICT
- **Ne vaut pas autorisation de voirie ni arrêté de circulation** pour lesquels le maître d'ouvrage ou son mandataire doivent normalement établir des demandes séparées

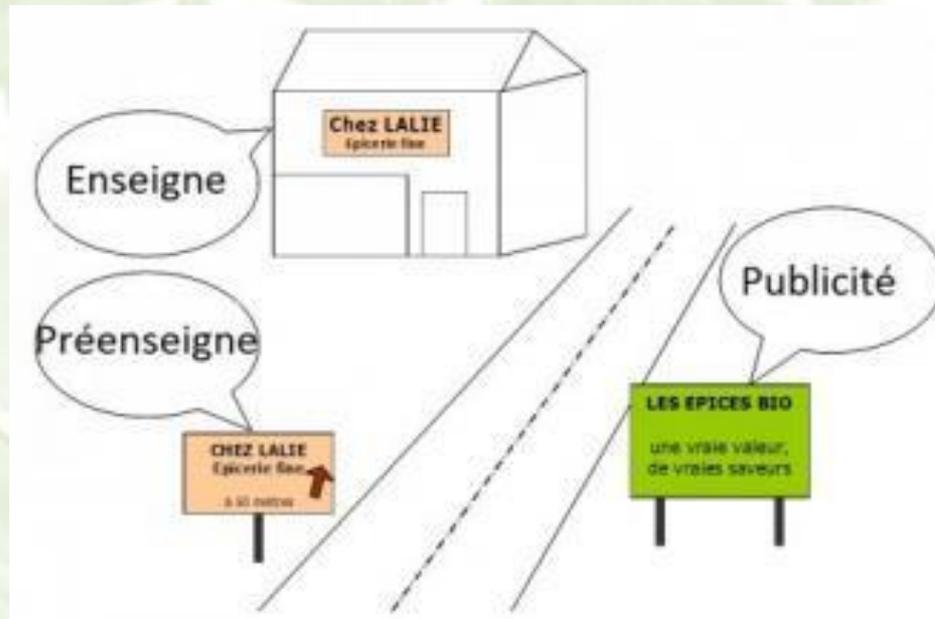
La publicité

La publicité sur le domaine public routier

■ Textes de référence:

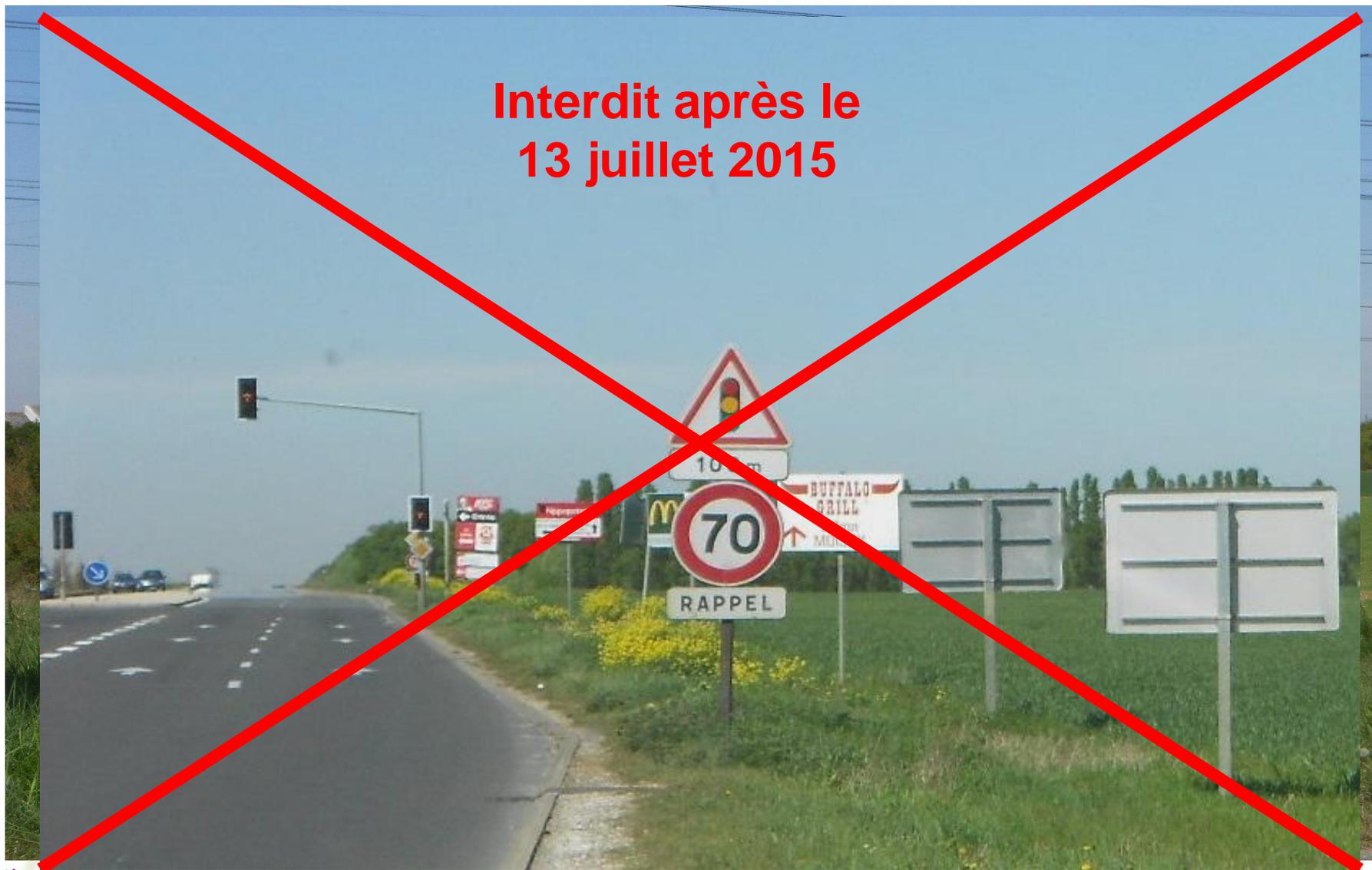
- articles R.418-1 à R.418-9 du C.R.
- articles L.113-1 et L.113-2 du C.V.R.
- articles L581-1 et suivants du C. Env't (cf notice technique du 25 mars 2014)

■ Définitions



La publicité sur le domaine public routier

Interdit après le
13 juillet 2015



Alignement sur voies communales

■ INTRODUCTION

- Problématique et enjeux

■ APPROCHES

- Juridique : procédure de classement/déclassement, alignement, cession gratuite, suppression, aliénation
- Technique : entretien, interventions sur voirie, coordination des travaux
- Financière : participations financières, taxes et contributions fiscales

■ RESPONSABILITE DU MAIRE

- Police de conservation et d'entretien, prévention du contentieux par la réorganisation de la voirie communale

■ INVENTAIRE

La voirie communale comprend :

1. Le chemin rural :

Domaine privé de la commune

2. La voie communale :

Domaine public de la commune

=> Doit répondre au double objectif de circulation et de desserte

=> son entretien est obligatoire

Ne font pas partie du domaine communal :

- Les chemins d'exploitation (associations foncières de remembrement)

- Voies urbaines privées appartenant à des personnes morales et physiques privées
par ex. : lotissements, copropriétés

▪ DEFINITION DES EMPRISES

D'un chemin rural :

- Les emprises d'un chemin rural se définissent uniquement par la procédure de bornage amiable contradictoire qui nécessite l'accord des propriétaires riverains
- Il ne peut y avoir d'alignement sur un chemin rural

D'une voie communale :

- L'emprise est limitée par un alignement
- L'alignement est la limite du domaine public et du domaine privé.
- L'alignement se définit en principe par un plan d'alignement - *article L112-1 du C. de la Voirie routière*
- Ce plan résulte d'une procédure volontaire de la commune : après enquête publique et fixation des indemnités à verser aux propriétaires expropriés, elle arrête le tracé des alignements

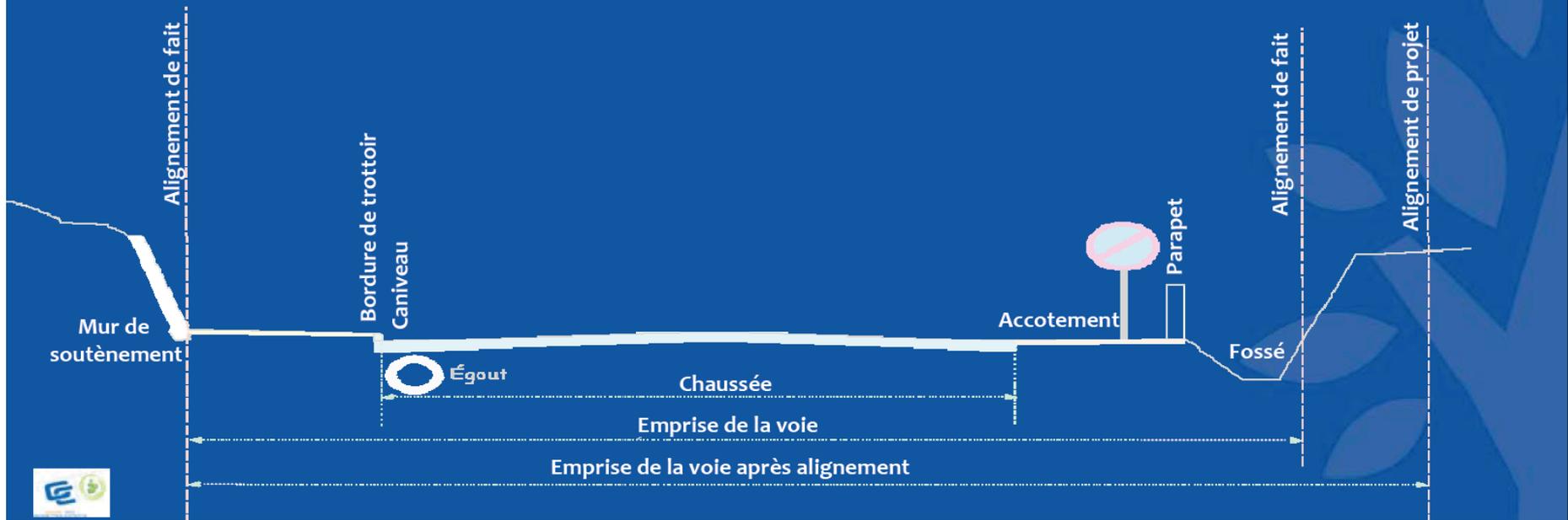
Rappel: le conseil constitutionnel, a rendu, dans sa séance du 22 septembre 2010, inconstitutionnel l'article L332-6-1 2° du code de l'urbanisme

- En l'absence d'un plan d'alignement la commune peut délivrer un alignement individuel de fait qui s'appuie sur une situation de fait (pied de talus, haut de fossé, limite de trottoirs...)
- Seuls les plans d'alignement repris en servitude dans les documents d'urbanisme (PLU ou POS) sont opposables

Alignement sur voies communales

La **voie communale** comprend, en plus de la chaussée, des **dépendances** :

trottoirs, accotements, voie cyclable, fossés, caniveaux, égouts, talus, remblais, déblais, levées, parapets, murs de soutènement (sous conditions) parkings, chemins piétonniers.....



▪ DOCUMENT DE GESTION DE LA VOIRIE COMMUNALE

- Le maire peut établir ou mettre à jour un état et un plan de classification de la voirie communale par arrêté municipal
- L'état de classement : liste des voies communales, appellation, points d'origine et d'extrémité, longueur et largeur moyenne, date de classement, et rappel des anciens chemins incorporés à chaque voie communale

INTERETS DE CE DOCUMENT

- Bien connaître son réseau de voies
- Ajuster la demande de Dotation Globale de Fonctionnement
- Vérifier la conformité des plans d'alignement en fonction de la domanialité publique ou privé
- Mettre en concordance la domanialité des voies et le périmètre des zones urbaines délimitées dans le document d'urbanisme (PLU) et permettre ainsi d'appliquer la nouvelle fiscalité de l'urbanisme en matière de financement des opérations d'urbanismes (PROJET URBAIN PARTENARIAL)

Transfert de voies privées

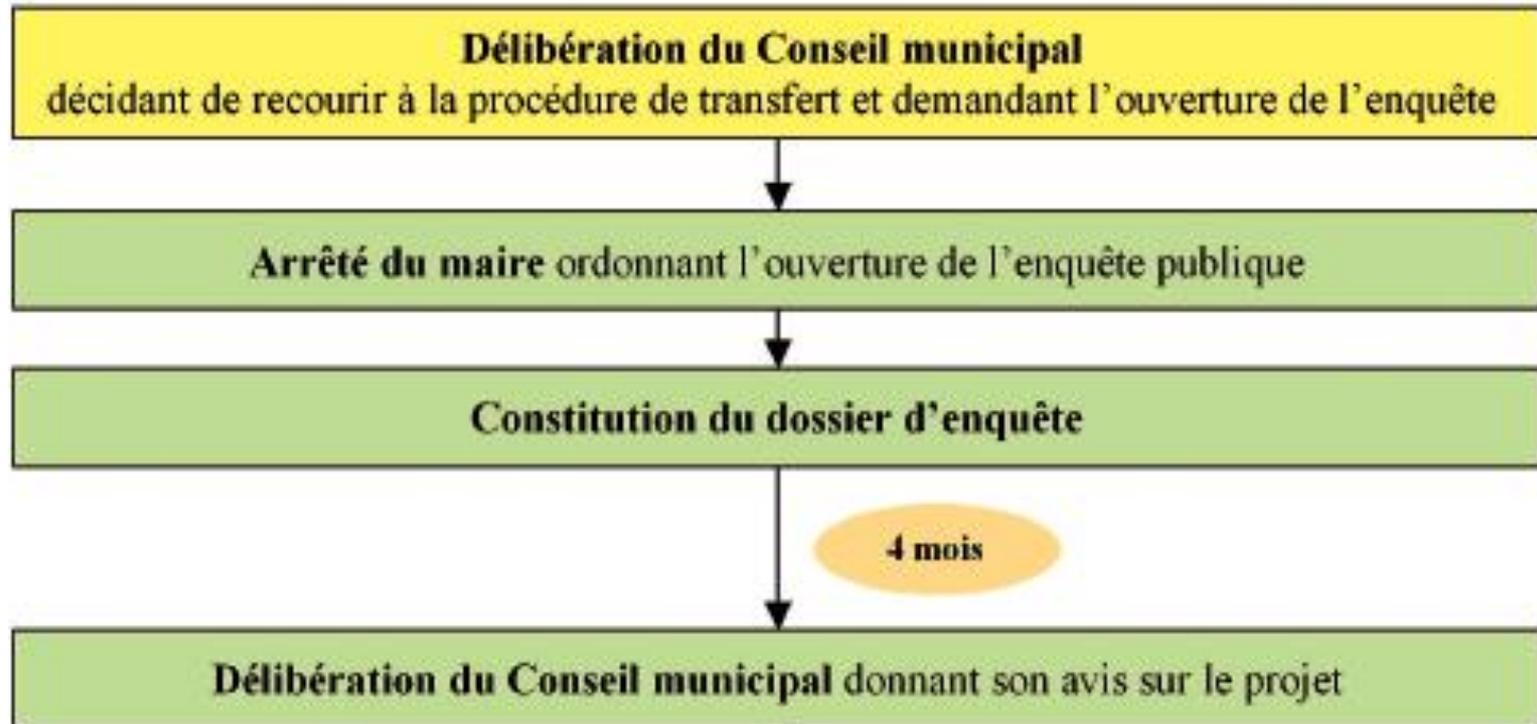
Transfert de voies privées

GARANTIR LA COLLECTIVITE

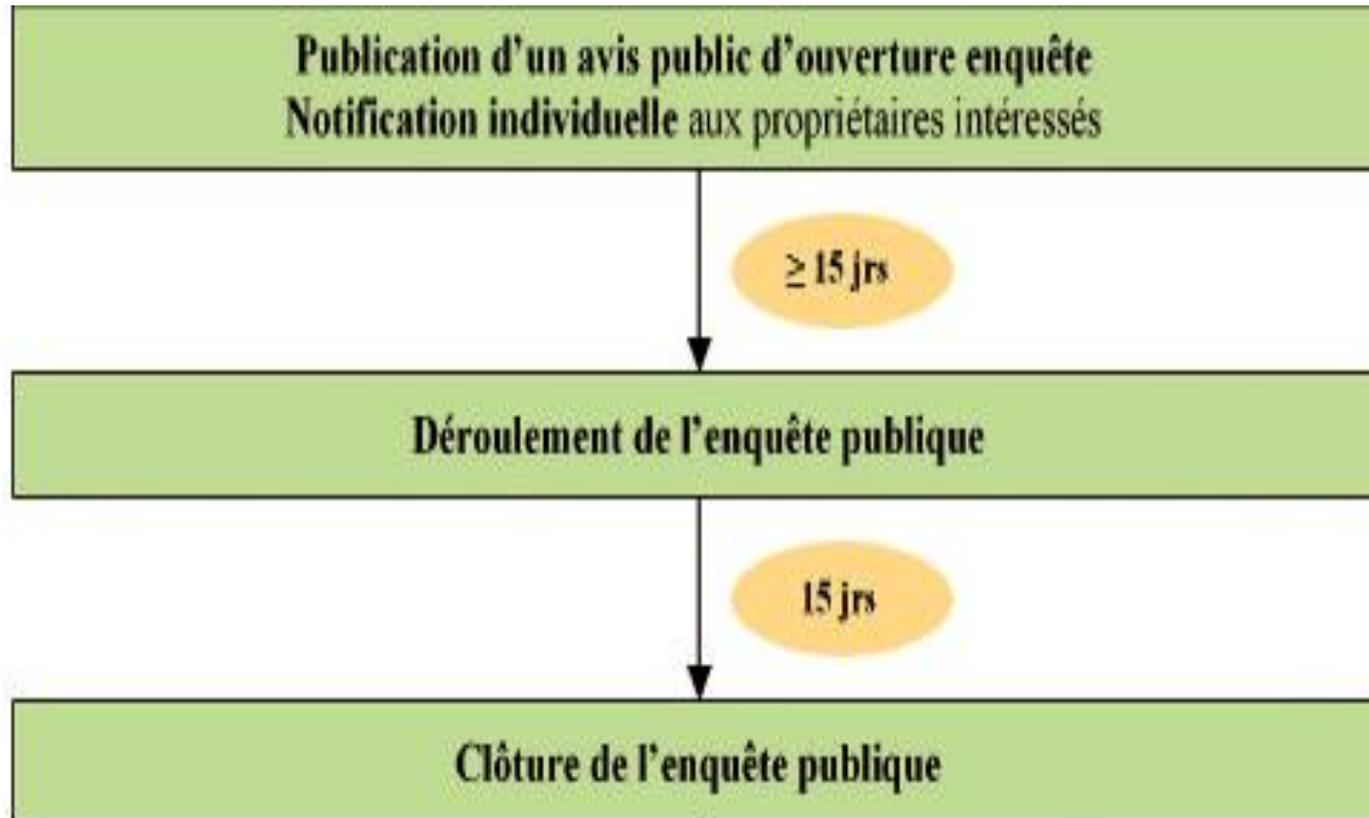
- PRINCIPES
- CONDITIONS INITIALES DE TRANSFERT
- PROCEDURE
- CAS PARTICULIERS DES LOTISSEMENTS

Transfert de voies privées

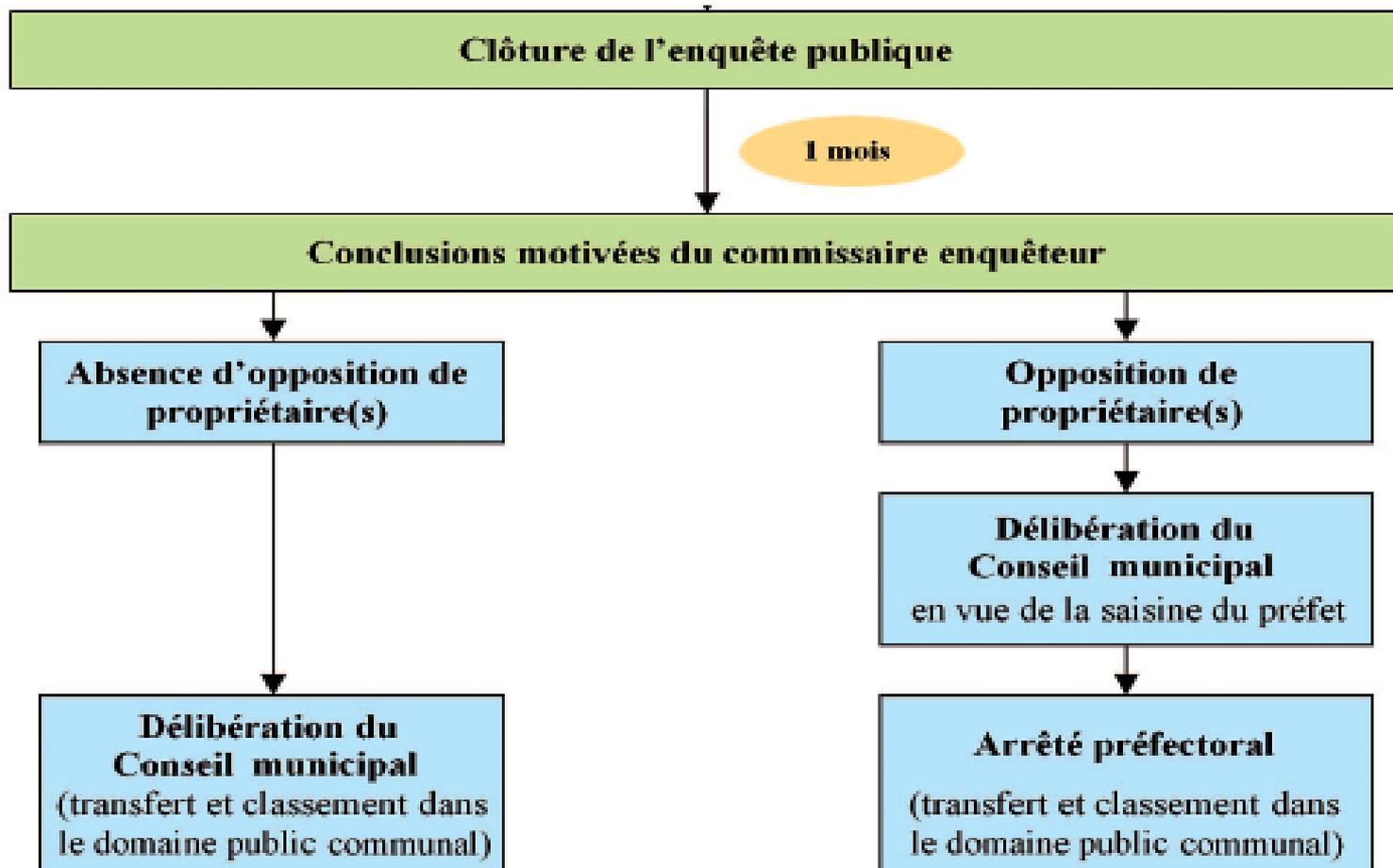
Schéma récapitulatif du régime du transfert à titre gratuit



Transfert de voies privées



Transfert de voies privées



Accessibilité

La voirie, lien essentiel dans la mise en accessibilité du cadre de vie

Mise en accessibilité des **VOIRIES-ESPACES PUBLICS** au fur et à mesure de leurs travaux (hors entretien)

et au plus tard selon une **échéance fixée par le PAVE**



Mise en accessibilité des **ERP-IOP** au fur et à mesure de leurs travaux

et au plus tard selon une **échéance fixée par la LOI**

La voirie, lien essentiel dans la mise en accessibilité du cadre de vie

Voirie et espaces publics		Établissements recevant du public (ERP) Installations ouvertes au public (IOP)	
NEUFS	EXISTANTS Programmation et engagement de la mise en accessibilité = PAVE à réaliser <i>Depuis décembre 2009 : recours des tiers possible</i>	NEUFS	EXISTANTS <u>Au 31 décembre 2014 soit :</u> ① ERP-IOP accessibles = attestation à produire ② ERP-IOP non accessibles = ADAP à engager (comportant ou non projet travaux et/ou dérogation) <i>Depuis janvier 2015 : sanctions pénales possibles</i>
+ Respect des règles d'accessibilité			
Arrêté du 15 janvier 2007		Arrêté du 1 ^{er} août 2006	Arrêté du 8 décembre 2014

Le PAVE

- **L'ELABORATION NECESSITE** une réflexion élargie sur la mobilité, la sécurité, pour une amélioration globale des déplacements de tous sur le territoire.
 - ⇒ Concertation avec l'autorité organisatrice des transports
 - ⇒ Participation des associations de personnes handicapées, des commerçants, ...
 - ⇒ Information de la commission communale (obligatoire si >5000 ha.)
 - ⇒ Respect des dispositions réglementaires d'élaboration (délibération, mesure de publicité)
- **L'APPROBATION PORTE SUR LES 5** composantes suivantes :
 - ⇒ Diagnostic de l'état d'accessibilité voirie-espaces publics
 - ⇒ Prescriptions techniques pour améliorer l'accessibilité
 - ⇒ Programme des travaux
 - ⇒ Modalités de révision **ET** d'évaluation du PAVE

Points particuliers

- **La commune est compétente pour faire le PAVE** : une élaboration au sein de l'intercommunalité permet d'envisager plus globalement les déplacements, d'harmoniser les aménagements et de mutualiser les coûts du diagnostic de l'état d'accessibilité des territoires
⇒ Prévoir délégation spécifique (≠voirie) à l'EPCI

L'ordonnance n 2014-1090 du 26 septembre 2014 (article 9) introduit un seuil/obligation PAVE :

- ⇒ PAVE non obligatoire si < 500 habitants dans la commune
- ⇒ PAVE restreint aux circulations piétonnes reliant pôles générateurs de déplacement sur la commune Si $1000 >$ habitants dans la commune ou l'EPCI > 500
- **Les points d'arrêt de bus** sont des espaces ouverts au public
⇒ mise en accessibilité programmée/PAVE (cf. STIF pour prioritaires)
- **Les dérogations voirie-espaces publics** sont prévues au motif de préservation du patrimoine ou d'impossibilité technique
⇒ portent sur une ou plusieurs prescriptions techniques de l'arrêté du 15 janvier 2007 qui ne peuvent pas être respectées (à motiver)

• Sur site internet de la préfecture

(/politiques publiques/développement durable)

⇒ réglementation voirie-espaces publics, élaboration-approbation du PAVE

⇒ fiche mémo sur la procédure et les possibilités de dérogation voirie-espaces publics,

⇒ guides pour vous aider dans vos démarches



• L'observatoire accessibilité recense l'état d'avancement des PAVE du département : ADRESSER LES INFORMATIONS CONCERNANT VOTRE COLLECTIVITE

Préfecture ou Sous-Préfectures

Contact DDT: Florence MOREAU - florence.moreau@seine-et-marne.gouv.fr - 01 60 56 72 28

⇒ délibération d'élaboration du PAVE ⇒ délibération d'approbation du PAVE + PAVE lui-même

• Les travaux faisant suite à un PAVE approuvé peuvent être éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

ADRESSER LES DEMANDES CONCERNANT VOTRE COLLECTIVITE

Préfecture ou Sous-Préfectures

Contact DDT : Michel AVALE - michel.avale@seine-et-marne.gouv.fr - 01 60 56 71 61